



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190926-lmc100000019402-DE

Convention tripartite relative à l'ouverture de l'Unité d'Accueil Complexes (USPC)

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/10/2019
Réception Préfet : 02/10/2019
Publication RAAD : 02/10/2019

ENTRE

L'Agence régionale de santé Ile-de-France,

N° SIRET : 130 008 014 000 16

Située dans l'immeuble « Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare, 75019 Paris

Représentée par Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général

Et désignée sous le terme « ARS »

ET

Le Conseil départemental de Seine et Marne

Situé Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Patrick SEPTIERS

N° SIRET : 22770001000019 / SIREN n° : 227700010

Et désigné sous le terme « le Département »

ET

L'UGEACAM Ile-de-France – Centre de Réadaptation de Coubert, porteur de l'USPC

Situé 1384 Route de Liverdy, 77170 Coubert

N° FINESS : 770700011

Représentée par

Ci-après dénommée « l'USPC de Coubert »

- VU** le Code de la santé publique – section 11 – Art. R. 1112-58, R. 6122-25, R. 6123-118 à 126 ;
- VU** le Décret n° 2008-377 du 17/04/2008 – art. 2 ;
- VU** le Code de la Sécurité sociale art. L. 174-1-1, L. 174-5 et suivants et R. 174-3-1 et suivants relatifs aux soins dispensés par les unités de soins de longue durée ;
- VU** le Projet Régional de Santé 2018-2022 ;
- VU** Ma Santé 2022 ;
- VU** le Cahier des charges des USPC.

Préambule

La création des Unités de Soins Prolongés Complexes (USPC) a pour objectif principal la résolution des parcours bloqués pour les personnes en situation de handicap. En effet, le constat a été effectué de patients sans solution, en établissement comme au domicile. Il s'agit de patients « bed bloqueurs » notamment en services de Soins de suite et de réadaptation (SSR), dont la situation médicale est stabilisée, pour lesquels plus aucune amélioration n'est possible mais qui conservent des besoins médicaux techniques trop importants pour le secteur médico-social ou d'usagers à domicile qui ne peuvent pas être pris en charge dans le secteur médico-social, car là aussi mal adapté à leur situation très complexe et à la charge en soins trop élevée. Enfin, certains usagers accompagnés en MAS ou en FAM connaissent une dégradation de leur situation médicale et nécessitent des soins renforcés au long cours.

Pour ces personnes, ni l'environnement sanitaire ni le secteur médico-social ne sont adaptés. Elles nécessitent une solution hybride permettant d'associer des soins renforcés et un accompagnement dans un projet de vie à long terme. Ainsi, le choix de créer des USPC dans un environnement sanitaire réunissant à la fois des professionnels de santé et des professionnels médico-sociaux a été effectué afin de combiner projet de soins et projet de vie et ainsi répondre à un besoin très spécifique non couvert.

Les USPC sont une expérimentation basée sur le statut juridique USLD. Ces unités sont financées en partie par le Département concernant l'hébergement et la dépendance et par l'Assurance Maladie pour les soins ainsi que l'accompagnement médico-social. Elles font l'objet d'une reconnaissance contractuelle par l'ARS et le Département, sur la base d'un cahier des charges.

Il est convenu comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les engagements mutuels des parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'USPC conformément au cahier des charges susvisé.

Article 2 – Champ d'intervention de l'USPC

- **Nom de la structure** : Centre de Réadaptation de Coubert

- **Territoire Couvert** : l'ensemble de la Région Ile-de-France et plus particulièrement les patients domiciliés dans le Département de la Seine et Marne afin de répondre à un besoin de proximité sans exclure les demandes pouvant provenir des ressortissants d'autres départements franciliens.
- **Population cible** : Personnes de plus de 35 ans sans limite d'âge en situation de handicap ayant une complexité médicale qui nécessite une charge en soins importante. Les patients entre 18 et 35 ans seront pris en charge par le Centre Médical et Pédagogique pour Adolescents de Neufmoutiers en Brie dans le cadre d'un projet commun. Sont visés prioritairement, les personnes sans solution au domicile, les patients bloqués dans un service d'hospitalisation qui ne correspond plus à leurs besoins et les personnes accompagnées de façon non adaptée dans le secteur médico-social.

Une grille d'évaluation médicale du patient doit être complétée par l'établissement afin d'identifier si la personne répond aux critères d'admission en USPC.

- **Durée de l'accompagnement** : Aucune durée limitative n'est prévue dès lors qu'un patient est admis en USPC. Il s'agit à la fois d'un lieu de soins et d'un lieu de vie où le patient construit son projet personnalisé avec les professionnels socio-éducatifs de l'établissement.
- **Accès à l'USPC**

L'USPC étant un établissement sanitaire, la notification préalable de la MDPH pour accueillir le patient n'est pas nécessaire. Néanmoins, la MDPH pourra préconiser et prioriser les patients qu'elles souhaitent voir admis au sein de cette unité.

Ainsi, une commission d'admission sera organisée en amont de l'ouverture de l'USPC puis au fil de l'eau ; dès lors qu'une place sera vacante. En effet, une attention particulière sera donnée au profil des patients accueillis dans ces unités afin de répondre à un besoin identifié sur le territoire francilien. Cette commission sera composée de représentants de l'ARS, du Département et de la MDPH de Seine et Marne ainsi que des membres de l'établissement.

Cette commission aura également pour objet d'informer a posteriori les familles des patients en attente d'admission sur la constitution des dossiers administratifs et notamment sur la partie concernant les modalités d'attribution de l'aide sociale.

A noter que l'USPC ayant un cadre juridique basé sur l'USLD, l'établissement d'accueil reste décisionnaire des patients qui seront admis au sein de son unité.

Article 3 – Engagements de l'USPC

L'USPC s'engage à respecter le cahier des charges régional des USPC et en particulier à :

- Assurer le maintien des fonctions vitales, la prévention et le traitement des complications (complications de décubitus ou liées à la pathologie initiale) ;
- Stabiliser la situation clinique et fonctionnelle – dont le sevrage, chaque fois que possible, des dispositifs médicaux d'assistance vitale ;
- Assurer l'entretien et l'optimisation des acquis de la rééducation par la poursuite d'une rééducation pluridisciplinaire personnalisée ;
- Réaliser l'élaboration d'un projet de vie personnalisé prenant en compte le caractère évolutif ou non de la pathologie initiale ;
- Assurer l'accompagnement et le soutien des aidants.

Article 4 - Dispositions financières

- **Montant du financement octroyé par l'ARS**

Une dotation annuelle de 100 000 € en année pleine pour chacun des 12 lits est versée par l'ARS Ile-de-France au Centre de Réadaptation de Coubert porteur de l'USPC.

Ces crédits d'un montant total de 1 200 000 € proviennent pour 600 000 € de la substitution de 12 lits du SSR de Coubert au profit de 12 lits d'USPC et pour 600 000 € d'un renforcement de la dotation en raison de la lourdeur de prise en charge des patients qui seront accueillis dans cette nouvelle unité.

Par conséquent, pour l'année 2019, les crédits nouveaux correspondant à un montant de 600 000 € seront versés au prorata de la date d'ouverture.

- **Montant du financement octroyé par le Département**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'accueil en USPC du résident, bénéficiaire de l'aide sociale du Département de Seine et Marne.

Le montant des frais de séjour pris en charge par le Département s'entend déduction faite de la participation du résident qui représente 70 % de ses ressources y compris les revenus de capitaux qui sont directement versés à l'établissement.

Le Département verse à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par le bénéficiaire et le montant des frais de séjour.

Pour l'année 2019, le tarif journalier pour l'hébergement est estimé à 60 € et pour la dépendance à 22 €. Le montant exact de ces tarifs est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental. Ce

montant pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution tarifaire fixée par arrêté du Président du conseil départemental, conformément à la réglementation applicable aux USLD.

Ces tarifs sont opposables aux résidents dont le domicile de secours est situé hors de Seine-et-Marne. Dans ce cas, le règlement départemental du Département d'origine est applicable pour le financement par l'aide sociale.

Article 5 – Evaluation de l'expérimentation

Un comité de suivi aura lieu chaque année en janvier pour évaluer l'activité réalisée par l'USPC en année N-1. Une grille de suivi d'activité sera à compléter par l'établissement sur le site de l'Agence au fur et à mesure des entrées et sorties des patients mais aussi lors du bilan annuel.

Une grille d'indicateurs comprenant des données générales sur l'USPC devra également être complétée pour chaque comité de suivi afin d'avoir une visibilité plus globale sur le fonctionnement de l'unité.

Article 6 – Durée de la convention et révision du contrat

La convention est conclue pour une durée de 5 ans et prend effet à compter de la date d'ouverture de l'USPC.

Elle ne peut pas être reconduite par voie tacite.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties et après accord des trois parties, notamment en cas de modification substantielle des engagements contractuels.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des obligations de la convention et en cas de retard significatif sur les conditions d'exécution de celle-ci par l'établissement sans accord écrit de l'ARS et/ou du Département, il pourra être exigé que l'établissement reverse tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le montant de la dotation perçue par l'établissement pourra, le cas-échéant, être diminué ou suspendu, après examen des justificatifs présentés par celui-ci et avoir été préalablement entendu par les autres parties via ses représentants.

L'établissement sera informé de cette décision par l'ARS et/ou le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord, le litige pourra être porté à la connaissance des tribunaux compétents dans un délai de deux mois :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (recours dirigés contre les décisions tarifaires) ;
- Tribunal administratif (requêtes de droit commun d'ordre administratif).

Article 8 – Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles qui serait restée infructueuse.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental de Seine
et Marne

Aurélien ROUSSEAU

Pour l'USPC